

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

Ière COUR ADMINISTRATIVE

La Présidente-remplaçante de la Ière Cour administrative

Vu :

la détention en vue du refoulement, ordonnée le 15 septembre 2001 par la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires à l'endroit de

Sami SALIHU

ressortissant yougoslave, né le 13 avril 1982

(1M 01 22)

la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les mesures de contraintes en matière de droit des étrangers, modifiant la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20), en particulier les art. 13b, 13c et 13d;

la loi cantonale du 8 octobre 1996, entrée en vigueur le 1^{er} avril 1997, modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LALSEE; RSF 114.22.1);

la procédure orale qui s'est déroulée le 18 septembre 2001 au Tribunal administratif;

C o n s i d é r a n t :

qu'Ejup Salihu et son épouse Sherife, ressortissants yougoslaves, sont entrés en Suisse en 1991 avec leurs trois enfants, Nazmi, Sami et Shpend, et qu'ils ont déposé une demande d'asile qui a été rejetée, par décision de l'Office fédéral des réfugiés (ODR) du 10 septembre 1992; que le recours déposé contre cette décision ayant été rejeté par la Commission suisse de recours en matière d'asile, une demande de révision a été déposée en 1994;

que, par décision du 31 janvier 2001, l'ODR a prononcé l'admission provisoire d'Ejup Salihu, de son épouse Sherife et de leur fils cadet Shpend, mais qu'il n'a pas inclus dans sa décision Nazmi et Sami, motifs pris que ces deux personnes ont eu constamment des comportements délictueux en Suisse;

qu'il ressort en effet du dossier que Sami Salihu a fait l'objet d'au moins dix rapports de police, pour vols, vol par effraction, menaces, contrainte, voies de fait, tentative d'extorsion, chantage, injures, agression, lésions corporelles simples, infractions à la LStup. et brigandage en bande;

qu'en raison de ces deux dernières infractions, Sami Salihu a été condamné à une peine de trois mois de détention, sous déduction de onze jours de détention préventive, par jugement de la Chambre pénale des mineurs du canton de Fribourg du 16 février 2000; qu'il a été libéré conditionnellement le 23 mai 2000 et soumis au patronage durant un délai d'épreuve;

qu'une admission provisoire en Suisse dans le cadre de l'Action humanitaire 2000 ayant été refusée à Sami Salihu, celui-ci fait l'objet d'une décision définitive de renvoi de Suisse;

que, par lettre du 9 mars 2001, l'ODR a imparti au précité un délai au 30 avril 2001 pour quitter la Suisse;

que par courriers du 13 mars et du 5 avril 2001, la Police des étrangers du canton de Fribourg a confirmé ce délai à Sami Salihu et l'a enjoint de lui communiquer la réservation du vol de départ;

que Sami Salihu n'a pas obtempéré à l'ordre de départ, qu'il n'a pas collaboré à l'organisation de son départ du pays et qu'il n'a pas suivi les injonctions de la Police des étrangers et du bureau conseil de la Croix-Rouge fribourgeoise, avec lequel il avait été mis en relation en vue de l'organisation d'un départ volontaire;

qu'il a été entendu le 14 mai 2001 par la Police des étrangers, dans le but de régler les dernières modalités d'un départ volontaire, organisé pour le 15 mai 2001; qu'à cette occasion une décision fédérale d'interdiction d'entrée en Suisse, valable dès le 16 mai 2001, lui a été notifiée;

que Sami Salihu n'a pas quitté la Suisse le 15 mai 2001;

que la Police des étrangers a dès lors mis en œuvre la procédure de renvoi forcé, mais que ses démarches sont demeurées vaines, l'intéressé ayant disparu de son dernier domicile depuis le 21 mai 2001;

que, dès le 4 juin 2001, Sami Salihu a adhéré au "Collectif des sans papiers";

qu'il a été interpellé en ville de Fribourg le 14 septembre 2001 et placé en détention en vue du refoulement, par décision de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires (ci-après : la Direction) du 15 septembre 2001;

qu'agissant le 16 septembre 2001 par l'entremise de son mandataire, Sami Salihu a déposé auprès des autorités fédérales une demande de révision de la décision de renvoi en concluant, notamment, à ce qu'il soit admis provisoirement en Suisse;

que, le même jour, le mandataire de Sami Salihu a requis de l'autorité de céans qu'elle lève la détention en vue du refoulement et, subsidiairement, qu'elle prononce une assignation à résidence, en lieu et place de la détention administrative;

que, par mesure d'urgence du 17 septembre 2001, la CRA a fait interdiction aux autorités cantonales compétentes d'exécuter le renvoi de Suisse de Sami Salihu jusqu'à droit connu sur la recevabilité de la demande de révision du 16 septembre 2001;

que, dans le cadre de la procédure orale d'examen de la légalité et de l'adéquation de la décision de détention en vue du refoulement de Sami Salihu, ce dernier, dûment assisté, a été entendu par l'autorité judiciaire, le 18 septembre 2001, de même que les représentants de la Direction;

que les propos tenus lors de cette séance ont été consignés dans un procès-verbal qu'il y a lieu de considérer comme faisant partie intégrante de la présente décision;

qu'en ce qui a trait à la procédure, la décision de mise en détention a été prise par l'autorité compétente (art. 2 de la loi d'application de la LSEE) et la mesure a été soumise pour contrôle de sa légalité et de son adéquation

dans le délai prescrit de 96 heures par l'autorité de céans, habilitée à se prononcer en vertu de l'art. 5 de la loi d'application de la LSEE;

que, selon l'art. 13b al. 1 let. c LSEE, si une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité cantonale compétente peut, aux fins d'en assurer l'exécution, mettre la personne concernée en détention lorsque des indices concrets font craindre qu'elle entend se soustraire au refoulement, notamment si son comportement jusqu'alors mène à conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités;

que la jurisprudence a précisé que l'autorité compétente doit faire un pronostic sur le risque de fuite de l'étranger et qu'elle a posé, pour ce faire, différents principes : en particulier, la passivité de l'étranger, combinée avec d'autres circonstances, telles que l'absence de domicile et de moyens d'existence, peut être un indice du risque de fuite, et plus la résistance passive est longue et obstinée, plus on y verra un indice fort, surtout si elle se combine avec d'autres faits montrant que l'étranger entend se soustraire à son renvoi; (...) par ailleurs, il n'y a plus simple passivité mais résistance active justifiant la détention lorsque l'étranger cache ou détruit ses papiers d'identité, voire utilise des documents falsifiés ou tente d'égarer les autorités sur son origine et son identité par des déclarations mensongères et contradictoires, en particulier par l'utilisation de plusieurs noms; le risque de fuite est établi lorsque l'intéressé a déjà disparu dans la clandestinité une première fois et, d'une manière plus générale, lorsque sa conduite montre qu'il ne respecte pas les injonctions de l'autorité et qu'il fait tout pour éluder les contrôles et s'opposer aux démarches tendant à son renvoi (cf. Alain Wurzbücher, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in RDFA, 1997, p. 66s);

qu'en l'espèce, Sami Salihu fait l'objet d'une décision de renvoi prononcée par l'ODR;

qu'or, pour prononcer sa décision de détention en vue du refoulement, la Direction s'est fondée sur des éléments objectifs et suffisamment probants pour conclure, au vu du comportement de Sami Salihu, à l'existence d'indices concrets faisant craindre que le précité entend se soustraire au refoulement;

qu'en effet, Sami Salihu n'a pas obtempéré à l'ordre de départ de Suisse, il n'a pas collaboré à l'organisation d'un départ volontaire du pays et n'a pas non plus répondu aux injonctions de la Police des étrangers, il a quitté son dernier domicile connu pour échapper à un renvoi forcé et démontré par son comportement, à l'évidence, qu'il refuse de retourner dans son pays d'origine;

que pour ces motifs, la décision de détention en vue du refoulement, au moment où elle a été rendue, s'avérait conforme au principe de la légalité;

qu'elle était également adéquate dès lors qu'elle prévoit expressément que la durée de la détention serait limitée au maximum;

qu'à ce propos, les représentants de la Direction ont précisé, lors de l'audition de ce jour, que le renvoi de Sami Salihu était programmé pour le 18 septembre 2001;

qu'autrement dit, la détention du précité, d'une durée inférieure à 96 heures, était conforme au principe de la proportionnalité et apte à permettre l'exécution forcée du renvoi de cet étranger dans son pays d'origine;

que, cela étant, des éléments nouveaux et importants sont survenus depuis le prononcé de la décision de détention en vue du refoulement du 15 septembre 2001;

qu'en particulier, au vu de l'ordonnance de mesures urgentes par la CRA, le renvoi de Sami Salihu n'entre provisoirement plus en ligne de compte;

que, lors de l'audience de ce jour, les représentants de la Direction ont été invités à se déterminer sur ces éléments nouveaux, cas échéant à modifier leurs conclusions;

qu'ils ont formulé des conclusions nouvelles tendant à une assignation à résidence de Sami Salihu jusqu'à droit connu sur la recevabilité de la demande de révision déposée auprès de la CRA;

que ces conclusions nouvelles donnent suite à celles subsidiaires du recourant et que ce dernier les a expressément agréées;

que, pour sa part, l'autorité de céans constate que l'assignation à résidence de Sami Salihu, selon les modalités définies en audience, est une mesure légale et adéquate qu'il y a lieu de confirmer.

**Par ces motifs,
la Présidente-remplaçante de la lère Cour administrative
constate:**

1. La détention en vue du refoulement, ordonnée le 15 septembre 2001 par la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires à l'endroit de **Sami SALIHU** est levée.

Les nouvelles conclusions formulées ce jour par la Direction sont confirmées. Ainsi :

1. Il est fait interdiction à Sami Salihu de quitter le territoire du Grand-Fribourg, sauf autorisation de la Police des étrangers.
2. Sami Salihu doit prendre domicile chez ses parents, à Bertigny 49, et y être présent au moins de 24h00 à 08h00.
3. Sami Salihu a l'obligation de se présenter personnellement auprès de la Police des étrangers, selon des modalités à déterminer par cette autorité.

L'attention de Sami Salihu est portée sur le fait qu'une violation de ces obligations entraînerait le prononcé d'une nouvelle détention en vue du refoulement.

2. Cette décision peut faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les trente jours dès sa notification.
3. Elle est communiquée:
 - a) à l'intéressé, par pli recommandé;
 - b) à Mme Sandra Modica, secrétaire du CCSI, par fax et par pli postal;
 - c) à Me Rainer Weibel, avocat à Fribourg, par pli recommandé, avec une copie du procès-verbal de l'audience du 18 septembre 2001;
 - d) à la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires, par pli postal;

- e) au Service de la police des étrangers, par fax et par pli recommandé avec son dossier en retour;
- f) à l'Office fédéral des réfugiés, par pli postal pour information;
- g) à la Direction de la Prison centrale, par fax, pour information.

Givisiez, le 18 septembre 2001

La Présidente-remplaçante :

Marianne Jungo

Expédié le